

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Société EUROVIA PICARDIE à SALEUX
Demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter

ARRETE DU 15 FEV. 2018

Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code entre le public et les administrations ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 autorisant la société EUROVIA PICARDIE dont le siège social est situé Boulevard Henri Barbusse, à Thourotte (60150), à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume routier sur le territoire communal de Saleux, lieu-dit « Camps Marlot », pour une durée de 6 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

Vu la demande présentée le 25 octobre 2017, par la société EUROVIA PICARDIE, afin de bénéficier d'une prolongation de 6 mois de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 janvier 2018 ;

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 février 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 5 février 2018, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté;

Considérant que l'article R.512-37 du code de l'environnement dispose qu'une autorisation temporaire, peut être accordée pour une durée de 6 mois, et renouvelée une fois sans qu'il soit procédé à l'enquête publique et aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38 du code précité ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation temporaire, déposée par la société EUROVIA PICARDIE répond aux exigences réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société EUROVIA PICARDIE, dont le siège social est situé Boulevard Henri Barbusse, à Thourotte (60150), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui viennent compléter celles de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage mobile à chaud, sur le territoire de la commune de Saleux, lieu-dit « Camps Marlot », parcelle cadastrée ZE 64.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 est modifié comme suit :
Les mots « *pour une durée de 6 mois* » sont remplacés par « *jusqu'au 28 juillet 2018* ».

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saleux pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saleux pour y être tenue à disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la

préfecture de la Somme.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de la Somme pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de Saleux, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROVIA et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 15 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Charles GERAY